



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental d'incendie
et de secours du Calvados

**PROCES-VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA
SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE
PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH**

ETABLISSEMENT : **CARREFOUR MARKET – ERP N° E 258 00282 000
CACHE CACHE – ERP N° E 258 00282 006**

OBJET : **VISITE PERIODIQUE ET DE RECEPTION DE TRAVAUX – AT N° 014 258 19 A 0013**

EXPLOITANT : **M. LEMAITRE – DIRECTEUR TECHNIQUE ET RUS**

COMMUNE : **FALAISE**

ADRESSE : **BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU**

ACTIVITE(S) : **VENTE**

TYPE(S) : **M** CATEGORIE : **1^{ère}**

Le 20 octobre 2022, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 12 octobre 2022.

En conclusion,

La sous-commission émet un avis :

**SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE
ERP IGH
AVIS FAVORABLE**

à la poursuite de l'exploitation

à la réception de travaux
AT N° 014 258 19 A 0013

La sous-commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président,

Document annexe comportant...⁵... feuillets et
extrait du compte rendu de réunion joints


Sébastien AULIN

(1) rayer la mention inutile



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados

N/Réf. : LB/PB/2022 – VPVR121022 – Carrefour Market - Falaise
Affaire suivie par : Lieutenant Laurent BOIVIN
Tél prévention : 02.31.43.40.80

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Carrefour Market – Boulevard Georges Clémenceau à Falaise – ERP N° E 258 00282 000

Cache Cache – Boulevard Georges Clémenceau à Falaise - ERP N° E 258 00282 006

Réf : Visite périodique et de réception conformément à l'article R.143-41 et R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

PV d'étude de la commission en date du 22/09/2022

Le 12 octobre 2022, le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Étaient présents :

M. LEBAS :	Conseiller Municipal Délégué de la ville de Falaise.
LT BOIVIN :	Préventionniste au S.D.I.S.
M. LEMAITRE :	Directeur Technique RUS.
M. GUILLAUMET :	Directeur.
Major SIMON :	Gendarmerie de Falaise.
M. GLADEL :	DDTM 14.
Mme PLANCON :	Sculting.
M. CHARLES :	Visual.
Mme CHARRUEL :	Yves Rocher.
Mme MAUNY :	DPAM.
M. TROHOY :	O délice chocolaté.
M. GOURLAIN :	Speed Services.
Mme ALLO :	Côté Nature.
Mme SONNET :	Vib's Bonéo.

DESCRIPTION

Centre commercial à l'enseigne Carrefour Market constitué

- d'une surface de vente de 3.066 m²
- d'un mail avec boutique
 - o Coiffure sculpting
 - o Speed service
 - o Yves Rocher
 - o Du pareil au meme
 - o O délice chocolaté
 - o Opticien « Visual »
 - o Cache-Cache
- Fleuriste « Coté Nature » (sprincklage, sortie indépendante)
- 3 réserves
- Un auvent drive
- Un étage partiel avec bureaux et locaux sociaux

Présence d'un SSI A.

La DECI repose sur

- deux poteaux publics de 173 m³/h (place de la gare) et 72 m³/h (piscine)
- deux poteaux privés 165 m³/h (station essence) et 82 m³/h (quai de livraison)

RECEPTION DE TRAVAUX

Le projet concernait le réaménagement d'une surface de vente de prêt à porter à enseigne VIB'« Cache Cache, Bonobo » déjà existante, au sein du centre commercial Carrefour Market de Falaise.

La cellule comprend

- une surface de vente accessible au public de 265,60 m² ;
- une réserve d'approche.

PARTICULARITES

Autorisation de travaux en cours prévoyant le déclassement en 2^{ème} catégorie et la modification de la ligne de caisse. Travaux non finis.

EFFECTIF

2337 personnes (confer PV du 05/03/2015)

65 personnes au titre du personnel.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de type M, est classé en 1^{ère} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêté du 22 décembre 1981 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type M ;

- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

L'exploitant devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu, le rapport de vérification réglementaire après travaux référencé 7331843/1 de l'organisme agréé Bureau VERITAS, signé de M. David PRINCET datant du 26/02/2022, sans observation.
- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
CHAUFFAGE GAZ	07/10/2022 30/06/2022	Herve thermique DEKRA Caen Froid (circuit froid)
ELECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE	29/06/2022 06/07/2022 10/08/2022	DEKRA DEKRA Observations levées par A+ELEC DESAUTEL
GRANDES CUISINES (boulangerie)	11/10/2022 30/06/2022	SPENET (extraction) DEKRA
SSI - ALARME	30/06/2022 30/09/2022	DEKRA Maintenance DESAUTEL
DESENFUMAGE	03/08/2022	DESAUTEL
PORTES AUTOMATIQUES		Maintenance RECORD
PORTES CF	03/08/2022	DESAUTEL
EXTINCTEURS / GONDOLES RIA POTEAU SPK maintenance TRIENNALE maintenance	25/07/2022 26/08/2022 26/08/2022 06/10/2022 22/01/2021	DESAUTEL AXIMA AXIMA (123 et 55 m ³) AXIMA DEKRA
REGISTRE DE SECURITE		Tenus à jour
EXERCICE D'EVACUATION	10/10/2022	Exercice concluant
INSTRUCTION DU PERSONNEL	07/10/2022	Formation annuelle (SSI DESAUTEL, extincteurs DEKRA)
DAE		installé

II) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions anciennes sont réalisées

- 1°) Poursuivre la formation des personnels désignés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et notamment les personnels des différentes cellules (Art MS 46)
- 2°) Maintenir en permanence des allées de circulation principales et secondaires de respectivement 240 et 180 cm de large (Art M 10 et CO 35).

Une attention particulière devra être portée sur les rayonnages mobiles afin d'éviter tout risque de chute des articles mis en vente.

Prescriptions permanentes

- a°) Assurer à l'ensemble des personnels de chaque entité, une formation ou des actions de formation leur permettant de connaître
- la conduite à tenir en cas d'incendie
 - la manipulation des moyens de secours,
 - le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
 - le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments
 - l'accueil des engins de secours
 - le positionnement des points de rassemblement sur le site.

Cette mesure doit être impérativement notifiée au registre de sécurité.

- b°) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980. Dans le cas contraire procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès verbal de réaction au feu.
- c°) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R.143-13 et R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- d°) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R.143-13 et R.143-41 du CCH).
- e°) Assurer une vacuité permanente des dégagements et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO 35 - CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980).
- f°) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R.143-41 du CCH).
- g°) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments (art R.143-4 du CCH).

III) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **360 m³**, utilisable en 2 heures (180 m³/h pendant 2 heures), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).

Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados

Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - BP 55044 -14077 CAEN Cedex 5.

IV) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités, câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...);
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18);
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 du CCH. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.
